

DEPARTEMENT

TARN

DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE SEMALENS

Nombre de membresAffiliés au
Conseil
Municipal

en exercice

Qui ont pris
part à la
délibération

19

19

17

Séance du 23 janvier 2020Date de la convocation

16 janvier 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois janvier à 20 h 30, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOUSQUET Alex.

Date d'affichage

16 janvier 2020

Présents : MM BOUSQUET Alex, VEITH Annette, VERON Régis, DA SILVA Clara, THERON Jean-Pierre, ROUSSEL Josette, COSTES Dominique, VIDAL Christine, KETELERS Blandine, FARRIÉ Philippe, SIRI Anne, BRASSARD Jean-Claude, VIALA Patrick, PAYRASTRE Christian, PLAZOLLES Eric, ENNAYA Haffida.

Absent excusé : M RICARD Ludovic (procuration DA SILVA).

Absents : MM NICOLAS Sylvie, DUTEIL Serge.

Secrétaire de séance : Madame VEITH Annette.

DÉLIBÉRATION INSTITUTION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Depuis le 1^{er} octobre 2007, une réforme des autorisations d'urbanisme limite le recours obligatoire au permis de démolir. Ce dernier est nécessaire dans le cas de travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23,

Cependant, afin de maintenir une bonne connaissance de l'évolution du bâti sur le territoire et de protéger un patrimoine architectural, historique ou culturel pas toujours bien recensé, le conseil municipal a la possibilité d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-27 et R.421-28,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005
construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sor et Agout approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'obtention d'une autorisation d'urbanisme n'est pas systématiquement requise pour les travaux de démolition;

Considérant qu'en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. » ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019 régit la démolition de bâtiments dans certaines conditions sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté les travaux cités à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Cette délibération sera transmise à la Communauté de communes Sor et Agout.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
BOUSQUET Alex



CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 25 février 2020 – 20h30

Délibération

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Luc Alibert, Maire.

Présents : MM. MMES, ALBOUI Alain, ALIBERT Jean Luc, BESOMBES Claude, CAVAILLES Alexa, CERESOLI Alain, CIORNEI Ion, DELORME Michelle, DELPAS Corinne, DIDIER Robert, GAU Laure, GAYRAUD Cristelle, MOREAU Janick, PRADELLES Florent, RIVES Jean Marc, SALVAT Eliane, SOULIE Jean Christophe, VETTORETTO Serge.

Date de convocation : 18 février 2020.

Désignation d'un secrétaire de séance : Mr RIVES Jean Marc est désigné comme secrétaire de séance.
Le compte rendu de la réunion du 25 novembre 2019 est validé à l'unanimité.

Délibération 2020 05 - Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Depuis le 1er octobre 2007, une réforme des autorisations d'urbanisme limite le recours obligatoire au permis de démolir. Ce dernier est nécessaire dans le cas de travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23,

Cependant, afin de maintenir une bonne connaissance de l'évolution du bâti sur le territoire et de protéger un patrimoine architectural, historique ou culturel pas toujours bien recensé, le conseil municipal a la possibilité d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-27 et R.421-28,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005,

Vu la délibération du 3 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sor et Agout approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que l'obtention d'une autorisation d'urbanisme n'est pas systématiquement requise pour les travaux de démolition ;

Considérant qu'en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. » ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019 régit la démolition de bâtiments dans certaines conditions sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Mairie de Soual Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☎ : 05-63-75-52-49 ☎ : 05-63-75-52-22

✉ contact@mairie-soual.fr – site : mairie-soual.fr

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Institue le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté les travaux cités à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Décision prise à l'unanimité.

Cette délibération sera notifiée à la préfecture du Tarn et sera affichée à la mairie, pendant un mois,

Cette délibération sera transmise à la Communauté de communes Sor et Agout.

Le 27 02 2020

M. Albert, Maire de Soual

